

LOI N°2023- 041 / DU 29 AOUT 2023

RELATIVE AU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 08 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. Contenu local** : Ensemble des dispositions et mesures qui exigent des entreprises minières qu'elles donnent la priorité aux nationaux, aux communautés locales, aux entreprises nationales et aux matériaux produits localement dans l'exécution de leurs activités ;
- 2. Entreprise locale** : une personne ou un groupement de personnes disposant de personnalité juridique de droit malien et dont le capital social appartient à au moins cinquante un pour cent (51%) des personnes physiques de nationalité malienne ou personnes morales de droit malien et dont le bénéficiaire effectif est malien. Son siège social est établi sur le territoire de la République du Mali avec les coûts salariaux de sa main d'œuvre de nationalité malienne représentant au moins cinquante (50%) des coûts salariaux totaux ;
- 3. Etranger** : est une personne physique de nationalité autre que malienne ;
- 4. Fournisseur** : toute personne physique ou morale qui se limite à fournir des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales dudit titulaire de titre minier ;
- 5. Opérateur minier** : désigne la société d'exploitation, les contractants et les sous-traitants impliqués directement ou indirectement dans les activités minières ;
- 6. Société affiliée** : désigne la société ou l'entité qui est soit contrôlée directement ou indirectement par la société d'exploitation soit contrôlée directement ou indirectement par une société ou entité qui contrôle elle-même directement ou indirectement la société d'exploitation, aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pour cent (50%) des actions, donnant lieu à droit de vote, composant le capital d'une autre société ;

7. Sous-traitance : activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordre), pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale (donneur d'ordre) et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat ou d'un projet de l'entreprise principale.

CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente Loi fixe les règles relatives au Contenu local dans le secteur des mines en République du Mali.

Article 3 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent à toutes les activités directement ou indirectement liées :

- à l'exploration, à la recherche, au développement, à l'exploitation et à la transformation des ressources minières ;
- à la valorisation, à la gestion, au transport, au stockage, à la distribution et à la commercialisation des produits miniers.

Toute personne physique ou morale exerçant les activités dans le domaine minier est soumise aux dispositions de la présente Loi.

Article 4 : La présente Loi a pour objectifs :

- a) d'augmenter la valeur ajoutée locale et la création d'emplois locaux dans la chaîne de valeur des industries minières grâce à l'utilisation de l'expertise ainsi que des biens et services locaux ;
- b) de favoriser le développement d'une main-d'œuvre locale qualifiée et compétitive ;
- c) de développer les capacités nationales dans la chaîne de valeur des industries minières par l'éducation, la formation, le transfert de technologie, de savoir-faire et de la recherche-développement ;
- d) de favoriser le renforcement de la compétitivité nationale des entreprises maliennes ;
- e) de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au Contenu local, en adéquation avec les politiques publiques nationales ;
- f) de renforcer la participation des populations à la chaîne de valeur des industries minières.

CHAPITRE III : DES OBLIGATIONS LIEES AU CONTENU LOCAL

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les obligations du Contenu local dans le secteur minier, notamment celles concernant :

- le plan de Contenu local des entreprises minières ;
- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services intellectuels ;
- la classification des activités minières ;
- le transfert de technologie, des compétences, de la recherche et du développement ;